

LES ATELIERS D'ARTISTES DE BELLEVILLE

STATUTS

I-Forme - Objet - Dénomination - Siège – Durée

Article premier. - Forme.

Il est formé, entre les soussignés et les personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une association déclarée qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901 et les présents statuts.

Article 2. - Objet.

L'association a pour but de promouvoir et diffuser les arts plastiques ; et de défendre les lieux de création artistique dans les limites territoriales historiques du quartier de Belleville à Paris qui recouvre les 10e, 11e, 19e et 20e arrondissements. Elle entend mener une politique de sensibilisation artistique auprès des différentes populations dudit quartier, enfants et adultes, de toutes cultures d'origine et de tous niveaux sociaux et ce afin de mettre l'art à la portée de tous et permettre aux artistes de contribuer à la vitalité culturelle dudit quartier.

Les moyens d'action de l'association sont notamment les suivants sans que cette liste soit limitative :

- Présentation du travail des artistes.
- Création d'événements artistiques, mise en réseau d'artistes, débat d'idées, animation d'ateliers à caractère pédagogique...
- Organisation de la manifestation annuelle intitulée «Les Portes ouvertes».
- Publications, expositions temporaires au siège, etc.

Article 3. - Dénomination.

La dénomination de l'association est :
LES ATELIERS D'ARTISTES DE BELLEVILLE (Les AAB)

Article 4. - Siège.

Le siège de l'association est fixé au 1 rue Francis Picabia, 75020 Paris.
Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du conseil d'administration et, dans une autre localité, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires.

Article 5. - Durée.

La durée de l'association est illimitée.

II-Membres

Article 6. - Catégories de membres.

L'association se compose de membres actifs, d'adhérents simples, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.
Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ou dont le prestige ou la notoriété rejaillit sur son image et profite à la poursuite de son but ; ils sont dispensés de cotisation.
Sous réserve des conditions définies à l'article 7, sont membres actifs, les artistes exerçant et/ou habitant dans le périmètre de Belleville qui versent annuellement une cotisation fixée chaque année par le CA.
Sont adhérents simples, les personnes physiques ou morales qui soutiennent l'association, louent la galerie pour des activités culturelles diverses et qui versent annuellement une cotisation fixée chaque année par le CA.
Sont membres bienfaiteurs les personnes faisant un don à l'association dont le montant excède de façon notoire le prix de la cotisation, et dans des proportions fixées par le conseil d'administration.

Article 7. - Admission.

La qualité de membre de l'association est subordonnée à l'agrément du Conseil d'Administration qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Article 8. - Cotisations.

La cotisation annuelle est fixée annuellement par le conseil d'administration. Les cotisations sont payables aux époques fixées par le conseil d'administration.

Article 9. - Démission, radiation, exclusion et décès.

Les membres peuvent démissionner en adressant leur démission au président du conseil d'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception ; ils perdent alors leur qualité de membre de l'association à dater de la réception de leur démission.

Le conseil a la faculté de prononcer la radiation d'un membre pour défaut de paiement de sa cotisation quatre mois après son échéance.

Le conseil d'administration a la faculté de prononcer l'exclusion d'un membre pour motif grave (par exemple non respect du règlement intérieur de l'association). Il doit auparavant convoquer l'intéressé à un entretien préalable destiné à recueillir les explications de ce dernier. Si le membre exclu le demande, la décision d'exclusion est soumise à l'appréciation de la première assemblée générale ordinaire qui statue en dernier ressort.

En cas de décès d'un membre, ses héritiers et ayants droit n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de l'association.

Le décès, la démission, la radiation ou l'exclusion d'un membre ne met pas fin à l'association qui continue d'exister entre les autres sociétaires.

Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus au paiement des cotisations arriérées et de la cotisation de l'année en cours lors de la démission, de l'exclusion.

Article 10. - Responsabilité des sociétaires et administrateurs.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres ou des administrateurs puisse être personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions du Livre VI du Code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

III. Administration

Article 11. - Conseil d'administration.

L'association est administrée par un conseil composé de douze membres au maximum, membres de l'association élus par l'assemblée générale ordinaire par vote secret.

La durée des fonctions des administrateurs est d'une année, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant deux assemblées générales ordinaires annuelles.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Article 12. - Bureau du conseil.

Le conseil nomme chaque année parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier.

Article 13. - Réunions et délibérations du conseil.

1. Le conseil d'administration se réunit au minimum une fois tous les six mois sur la convocation de son président ou du quart de ses membres et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, au siège ou en tout autre endroit.

L'ordre du jour est dressé par le président ou les administrateurs qui effectuent la convocation, il ne peut pas être fixé au moment de la réunion.

2. La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

3. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés du président et du secrétaire qui en délivrent, ensemble ou séparément, tout extrait ou copie.

Article 14. - Pouvoirs du conseil.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale des sociétaires.

Il peut notamment nommer et révoquer tous employés, fixer leur rémunération, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'association, faire effectuer toutes réparations, acheter et vendre tous titres ou valeurs et tous biens meubles et objets mobiliers, faire emploi des fonds de l'association, représenter l'association en justice tant en demande qu'en défense, définir ou modifier les modalités du règlement intérieur, afférentes notamment au fonctionnement des commissions.

IV- Assemblées générales

Article 15. - Composition.

Les membres de l'association se réunissent en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des présents statuts et d'ordinaires dans les autres cas.

Aucun membre ne peut se faire représenter à une assemblée générale par une personne non membre de l'association.

Article 16. - Convocation et ordre du jour.

Le conseil d'administration adresse par courrier les convocations au moins quinze jours avant la tenue de l'assemblée générale.

Les convocations mentionnent l'ordre du jour.

L'assemblée se réunit au siège ou en tout autre endroit

Article 17. - Bureau de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par un administrateur délégué à cet effet par le conseil.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du conseil d'administration ou, en son absence, par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'association en entrant en séance et certifiée par les président et secrétaire de séance.

Article 18. – Nombre de voix

Seuls les membres actifs ont droit de vote. Chaque membre actif a droit à une voix et à autant de voix supplémentaires qu'il représente de membres autorisés sans toutefois qu'un membre puisse représenter plus de cinq autres membres pouvant participer au vote.

Article 19. - Assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation. En outre, l'assemblée générale ordinaire est convoquée extraordinairement par le conseil d'administration lorsque ce dernier le juge utile.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur la gestion et la situation morale et financière de l'association ; elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, pourvoit au remplacement des administrateurs et, d'une manière générale, délibère sur toute question d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le conseil d'administration, à l'exception de celles comportant une modification des statuts.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 20. - Assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se réunit à tout moment lorsque le conseil d'administration l'estime utile ou à la demande de la moitié des membres de l'association.

2. L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle peut, notamment, décider la dissolution anticipée de l'association ou son union avec d'autres associations.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 21. - Procès-verbaux.

Les délibérations de l'assemblée générale des membres sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire de séance.

V- Ressources

Article 22. – Ressources.

Les ressources annuelles de l'association se composent :

1° Du montant des cotisations versées par les membres ;

2° Des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède ;

3° Des subventions et dons de l'Etat, des régions, des départements et des communes et de tout autre organisme public français et/ou étranger ou de toute personne physique morale, de droit public ou privé, français ou étranger ;

4° Des revenus tirés de la vente et de la diffusion aux membres ou aux tiers des publications, produits ou services concourant à la diffusion du but recherché ainsi que la gestion des droits y relatifs et toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

VI- Dissolution – Liquidation.

Article 23. - Dissolution - Liquidation.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou leurs héritiers ou ayants droit connus.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique qui sera désigné par l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires.